

haute mer. Si le Canada ne signe pas ce traité, la loi internationale en ce qui concerne la haute mer restera ce qu'elle est et les Japonais auront les mêmes droits que les autres nations. Mais, si on signe ce traité, le Japon renonce à l'usage de certains de ces droits.

M. Stevens est au fait de la loi internationale reconnue à l'heure actuelle et il s'en sert quand il le juge à propos. Ainsi, à la page 39 du fascicule 2 de votre compte rendu à propos de la disposition du traité qui laisse aux pêcheurs canadiens la liberté de pêcher sans restriction n'importe quelle espèce de poisson depuis le golfe de l'Alaska en direction du sud, il dit: "Quoi qu'il en soit, il faut faire remarquer que ce n'est pas en raison de cette clause ou en raison du traité que les pêcheurs canadiens sont libres de s'introduire dans des pêcheries qu'ils n'ont jamais exploitées jusqu'ici. Sans le traité nous serions libres de faire la pêche dans des pêcheries que nous n'avons jamais exploitées auparavant, depuis le golfe de l'Alaska, en direction du sud, ou du nord, pourvu que nous restions en dehors des eaux territoriales des États-Unis". Ici M. Stevens a raison. Il décrit les choses telles qu'elles sont. Toutefois, sans ce traité, les Japonais auraient les mêmes droits, ce que M. Stevens ne dit pas. D'après la loi actuelle, nous avons tous les mêmes droits. Mais, dès que le traité sera signé, tandis que le Japon aura renoncé à l'usage de certains droits, la clause conditionnelle en question continuera d'accorder ces droits aux Canadiens. Voilà pourquoi cette clause est importante. Quand on conclut un traité contenant des renonciations à certains droits existants, les clauses conditionnelles comportant le maintien des droits existants acquièrent une nouvelle signification.

Le deuxième paragraphe de M. Stevens se lit ainsi:

2. Il accepte comme une prétendue faveur ce qui devrait être proclamé un droit canadien, c'est-à-dire l'abstention du Japon de pêcher le saumon, le flétan, et le hareng dans nos eaux côtières. Mais, sur cette base, la prétendue protection est illusoire, parce qu'il n'y a aucune assurance de sa continuation au delà de dix ans, et qu'il y a toute vraisemblance de demandes futures de nouvelles concessions lors de chaque renouvellement temporaire.

La première partie de cette assertion de M. Stevens est fondée sur sa conviction qu'il faudrait proclamer une nouvelle politique canadienne qui pousserait plus loin en haute mer les limites de nos eaux territoriales. Nous avons déjà fait les commentaires appropriés sur ce point. Mais la deuxième phrase ne semble pas concorder avec la première. Il se plaint ici que la durée du traité n'est pas assez longue et qu'il n'y a pas d'assurance que le traité soit maintenu en vigueur après l'expiration des dix ans.

Le troisième paragraphe de M. Stevens se lit comme suit:

3. Il invite aussitôt les bâtiments japonais à venir pêcher dans nos eaux côtières toutes les espèces de poisson autres que le saumon, le flétan et le hareng, y compris le poisson plat, la morue, le goujon, le thon, les crustacés (crevettes et crabes), le chien de mer, les baleines et le requin.

Sans traité, les Japonais peuvent pêcher toutes les espèces de poisson en haute mer jusqu'aux limites de nos eaux territoriales ou jusqu'aux limites des eaux territoriales de n'importe quel pays. D'après le traité, ils s'engagent à s'abstenir de pêcher presque neuf dixièmes de nos ressources actuelles. Ils peuvent continuer de pêcher les espèces mentionnées par M. Stevens, mais le traité protège les espèces principales que nous conservons et développons.

Le quatrième paragraphe de M. Stevens se lit comme suit:

4. Si le traité est ratifié, il y a raison d'anticiper l'acceptation de l'invitation, parce qu'un droit théorique ne devient assuré que lorsqu'il est exercé; parce que, en vertu du traité, on ne peut demander à une partie de renoncer à son droit de faire la pêche dans une réserve, si elle exploite elle-même cette ressource sur une échelle considérable; et parce que la